



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT du MARCHÉ CENTRAL de LA BAULE-ESCOUBLAC Disposition pendant la période de confinement - jusqu'au 15 avril 2020 Complément de l'arrêté n° 2014-005 du 30/1/2014

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-50 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la halle du marché central de La Baule-Escoublac.

Vu l'arrêté municipal n° 2014-005 du 30 janvier 2014 modifié portant règlement du marché central,

Considérant la nécessité de fixer les règles d'attribution des 15 emplacements autorisés par arrêté préfectoral,

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions générales de l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 réglementant le marché central de La Baule-Escoublac continuent de s'appliquer.

Article 2 - Pendant la période de confinement, la halle du marché central est ouverte du mardi au dimanche, de 8h00 à 12h30. La partie sous l'auvent reste fermée.

Article 3 - La priorité est donnée pour les stands de produits de première nécessité selon la classification suivante :

- 1/ boucher, charcutier, poissonnier, primeur, maraicher, vendeur de volailles
- 2/ traiteur, crémier, ostréiculteur, vendeur de coquillage
- 3/ autres activités non prévues dans les catégories précédentes.

La liste des commerçants autorisés figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut évoluer.

Article 4 - Pour les activités classées dans les catégories 1 et 2, un tour de rôle est fait toutes les semaines si le nombre de demande est supérieur à 15.

Article 5 - Les commerçants ne respectant pas les règles édictées par l'arrêté préfectoral ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 6 - Les commerçants s'engagent à être présents les jours pour lesquels ils se sont « inscrits ». A défaut, ils ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le **30 MARS 2020**

Yves METAIREAU,
Maire de La Baule-Escoublac,
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique



Annexe de l'arrêté municipal 2020-031

Liste des commerçants retenus pour venir dans les halles jusqu'au 15 avril 2020.
Cette liste est évolutive

QUALITE	NOM	PRENOM	Activité	Place halle définitive
Monsieur	BOURSE	Jean-François	primeur	27
Monsieur	BRIOIS	Hervé	poissonnerie	3
Monsieur	CARIO	Jean-Philippe	crèmerie	13
Madame	CHALM	Nathalie	ostréiculteur	8
Monsieur	GAMAIN	Michel	traiteur italien	36
Monsieur	GRANDJEAN	François	poissonnerie	2
Monsieur	LETILLY	Joël	boucherie limousine	20
Monsieur	MANCEAU	Emmanuel	boulangerie, pâtisserie	21
Monsieur	MELLERIN	Stéphane	volailles et gibiers	26
Madame	BOEFFARD		boucherie - productrice	11
Madame	PERRIN	Caroline	crèmerie et fromagerie	23
Madame	PIVAULT	Isabelle	maraîcher	38
Monsieur	RIAUD	Christophe	poissonnerie	4
Monsieur	SALLE	Richard	charcuterie (artisan)	16